

AQUITAINE
Subdivision de Lot-et-Garonne
Cité Administrative Lacuée
47031 AGEN CEDEX

Agen, le 2 septembre 2008

Affaire suivie par JC DUBERN:
Téléphone: 05.53.69.19.75
Télécopieur: 05.53.69.19.88
Courriel: prenom.nom@industrie.gouv.fr

N°réf.: JCD/JCD/SUB/47/BISS/345/2008
FS n° 6199-520003-2B-4.

INSTALLATIONS CLASSEES
SOCIETE SINGLANDE
à BRUCH

**RAPPORT A LA FORMATION SPECIALISEE DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES**

**PROPOSITION D'ARRETE DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES
(ART. R. 512-31 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

I Préambule – principaux enjeux du présent dossier

Par arrêté n° 2006-41-3 du 10 février 2006, la SARL SINGLANDE a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de BRUCH et FEUGAROLLES, ainsi qu'une installation de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux minéraux.

L'exploitation recouvre une superficie d'environ 52 hectares et est accordée pour une durée de 20 ans. Le gisement autorisé doit assurer l'approvisionnement de plusieurs sociétés de travaux publics situées dans la région, les gravés étant acheminées vers Agen et sa région via la RD 119.

Sur le plan contentieux, la commune de FEUGAROLLES a déposé un recours en annulation de l'arrêté préfectoral, rejeté par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 20 septembre 2006. La commune de FEUGAROLLES a fait appel de cette décision ; l'affaire est actuellement en instance devant la cour d'appel de Bordeaux.

Parallèlement à la procédure contentieuse, l'exploitation de la carrière ne peut commencer parce que l'une des parcelles nécessaires à l'exploitation doit, en application d'une convention conclue entre le propriétaire de la parcelle et la SAFER (société spécialisée dans la gestion de biens ruraux, et disposant notamment d'un droit de préemption sur les terres agricoles), être strictement affectée à un usage exclusivement agricole.

Ici la SAFER n'exerce pas son droit de préemption en tant que tel ; en effet, selon l'article L143-4-5 du code rural, les acquisitions de terrains destinées à la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ne peuvent pas faire l'objet d'un droit de préemption.

L'affectation de la parcelle à une activité exclusivement agricole résulte d'un accord entre le propriétaire et la SAFER, parfaitement extérieur à M.Dugarcin. En effet, le propriétaire de ladite parcelle (M.Alexis) s'est engagé auprès de la SAFER à exploiter la parcelle comme terre agricole, et ce pendant 10 ans, soit jusqu'au 10 décembre 2011.

Ainsi, le cahier des charges d'exploitation de la parcelle signé par M Alexis s'oppose à ce qu'il y soit menée une activité autre qu'agricole jusqu'au 10 décembre 2011. La société SINGLANDE se voit ainsi empêchée de commencer les travaux nécessaires à son installation, et par-là de commencer l'extraction.

L'arrêté d'autorisation de la carrière précise en son article 41 que « le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure ». L'arrêté d'autorisation sera par conséquent caduque le 10 février 2009, bien avant que ne prenne fin l'engagement pris par le propriétaire à l'égard de la SAFER, le 10 décembre 2001.

L'impossibilité d'acquérir la parcelle revêt pour la société SINGLANDE toutes les caractéristiques de la force majeure. L'accord imposant l'exploitation agricole de la parcelle est en effet complètement extérieur, c'est à dire non imputable à la société SINGLANDE. Le refus de la SAFER de laisser s'opérer la vente entre M Alexis et la société SINGLANDE était également imprévisible pour ce dernier : disposant d'une promesse de vente de la part du propriétaire, la société SINGLANDE ne pouvait aucunement prévoir l'accord existant. La situation est finalement insurmontable, puisque la société SINGLANDE se trouve dans l'incapacité d'acquérir la parcelle en question. Cette parcelle devant accueillir les installations de traitement des matériaux et le tunnel permettant le passage sous le canal, l'exploitation ne peut pas commencer ; il s'agit donc ici d'un élément insurmontable.

Le présent rapport a pour objet de proposer une prorogation du délai de mise en service, sur le fondement de la force majeure.

II Présentation synthétique du dossier du demandeur

II.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

- Dénomination : SARL SINGLANDE, Production de graves
- Capital : 76 225 Euros
- N° SIRET : 400 225 520 00016
- Adresse d'exploitation : SARL SINGLANDE
Carrière de Bruch et Feugarolles
47130 BRUCH
- Adresse du siège social : SARL SINGLANDE
CATOY
47450 COLAYRAC
Tel : 05.53.87.57.25

II.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques

Les parcelles à exploiter sont situées au nord-ouest de la commune de BRUCH et à l'est de la commune de FEUGAROLLES.

Le site se trouve en plaine alluviale, à environ 2,5 km au sud de la rive gauche de la Garonne. Les sites d'exploitation et de traitement sont séparés par le canal latéral de la Garonne. Le ruisseau l'Auvignon, qui se jette dans la Garonne, coule également à 700 mètres à l'est et au nord de la future gravière.

Le site se trouve au nord de l'A62 et de la D119 qui sont les principales voies de communication situées à proximité.

II.3 Les droits fonciers

La société SINGLANDE sera finalement propriétaire de toutes les parcelles nécessaires à l'exploitation, et dispose pour cela des promesses de vente, dont certaines signées par la SAFER (pour les parcelles impactées par le droit de préemption SAFER). La maîtrise foncière est démontrée par l'exploitant page 46 du dossier de demande.

II.4 Le projet, ses caractéristiques

La carrière étant déjà autorisée suite à une procédure complète, et les prescriptions proposées ici ne modifiant en rien les modalités et les caractéristiques l'exploitation, on s'en tiendra à une description sommaire du projet, celui-ci étant identique à celui déjà présenté à la Commission Départementale Carrières.

Sur le site, la société SINGLANDE prévoit :

- L'exploitation d'une gravière sur la partie du site située au nord du canal
- La création d'une installation de traitement des graves sur la partie du site au sud du canal.

Les principaux travaux consistent à :

- Décaper les terrains
- Extraire de la grave
- Charger les camions
- Aménager les voies d'accès internes
- Trier et concasser les galets
- Réaménager le site

Un tapis transporteur permettra d'acheminer les matières premières depuis le site d'extraction grâce à un passage qui sera créé sous le canal.

III Proposition de l'inspection

Afin de garantir la pérennité de l'autorisation accordée à la société SINGLANDE, l'application du cas de la force majeure s'impose. Par conséquent, en vertu de l'article 41 de l'arrêté n° 2006-41-3 du 10 février 2006 et de l'article R. 512-38 du code l'environnement, le délai de mise en service de la carrière sera prorogé.

Il paraît utile de prévoir un laps de temps suffisant pour s'assurer de la mise en œuvre effective de l'arrêté ; il s'agit plus concrètement de laisser à l'exploitant de temps d'acquiescer les terrains, de construire ses installations, et de débiter l'extraction des matériaux. Un délai d'un an à compter de la fin de la « convention SAFER », paraît un délai raisonnable.

Il est donc proposé de proroger le délai de mise en service de la carrière jusqu'au 10 décembre 2012, afin d'éviter la caducité de l'arrêté initial d'autorisation.

IV Positionnement de l'exploitant

A l'occasion d'une réunion qui s'est tenue en préfecture de Lot et Garonne à Agen le 16 juillet 2008, le gérant de la société a explicité l'intérêt que représentait pour lui une telle prorogation.

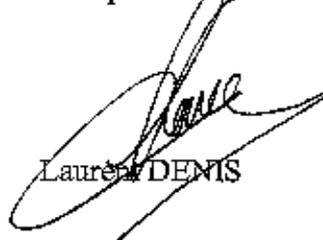
Par messagerie électronique du 27 août 2008, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet de prorogation pour mettre en service l'installation autorisée.

V Conclusion

L'arrêté d'autorisation initiale ayant été pris conformément à la réglementation applicable, et les critères de la force majeure étant réunis (situation extérieure, imprévisible et insurmontable) pour justifier le fait que la carrière SINGLANDE n'ait pas encore été mise en service, une prorogation du délai s'impose afin de garantir la sécurité juridique et la pérennité de l'autorisation obtenue par la société.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de se prononcer favorablement sur le nouvel arrêté prorogeant le délai de mise en service de la carrière SINGLANDE suite à un cas de force majeure.

L'inspecteur des Installations Classées,



Laurent DENIS